

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Financement des entreprises

Haute direction

Institutions

Recherche

Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Jamie Bulnes

Directeur de la politique de réglementation des  
membres

416 943-6928

[jbulnes@iiroc.ca](mailto:jbulnes@iiroc.ca)

**12-0135**

**Le 13 avril 2012**

## **Appel à commentaires sur le projet de note d'orientation portant sur le sens de l'expression « date du placement » à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres – *Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche***

Le présent avis vise à solliciter des commentaires sur le projet de note d'orientation concernant la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres – *Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche*. La note d'orientation a été préparée en réponse aux demandes formulées par des courtiers membres souhaitant obtenir des orientations sur le sens à donner à l'expression « date du placement » qui figure à la règle 14.

Les courtiers membres et autres parties concernées sont invités à formuler leurs commentaires sur le projet de note d'orientation ci-joint. Les commentaires doivent être présentés par écrit et soumis d'ici le 14 mai 2012 (soit 30 jours à compter de la publication du présent avis).



**Les commentaires sur le projet de note d'orientation peuvent être transmis par la poste, par télécopieur ou par courriel au plus tard le 14 mai 2012 à :**

Jamie Bulnes  
Directeur de la politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Bureau 2000, 121, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Télécopieur : 416 943-6760  
Courriel : [jbulnes@iroc.ca](mailto:jbulnes@iroc.ca)

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca) à la rubrique « Réglementation de l'OCRCVM - Règles régissant les courtiers membres - Politiques proposées »).

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Note d'orientation – Projet**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité  
Comptabilité réglementaire  
Financement des entreprises  
Haute direction  
Institutions  
Recherche  
Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Jamie Bulnes  
Directeur de la politique de réglementation des  
membres  
416 943-6928  
jbulnes@iiroc.ca

**Avis n° 12-xxxx  
Le xx avril 2012**

## **Note d'orientation sur le sens de l'expression « date du placement » à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres – Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche**

Le présent avis sur les règles sert à répondre à la demande de divers courtiers membres souhaitant obtenir des orientations sur le sens à donner à l'expression « date du placement » qui figure à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres – *Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche*. La règle 14 interdit au courtier membre de publier des rapports de recherche portant sur des titres de capitaux propres (ou titres de participation) ou des titres de rattachés à des actions (ou titres de la nature d'actions), lorsque le courtier membre agit comme chef de file ou co-chef de file d'un placement de ces titres :

- soit pendant 40 jours civils à compter de la date du placement, s'il s'agit d'un premier appel public à l'épargne;



- soit pendant 10 jours civils à compter de la date du placement, s'il s'agit d'un placement secondaire (placement ultérieur).

Ces délais, au cours desquels la publication des rapports de recherche est interdite, sont des périodes généralement désignées sous l'expression « abstention de promotion ».

Aux fins de la règle 14, la « date du placement » correspond :

- à la date à laquelle le courtier membre reçoit le visa définitif du prospectus, s'il s'agit d'un placement au moyen d'un prospectus;
- à la date de fixation du prix (qui coïncide souvent avec la date de l'annonce du placement privé), s'il s'agit d'un placement privé;
- à la date à laquelle les titres sont offerts pour la première fois au public, s'il s'agit d'un placement au moyen d'un prospectus de base.

### **Début du décompte de l'abstention de promotion**

Le décompte des abstentions de promotion de 40 et de 10 jours civils fixés dans la règle 14 débute le *lendemain* de la date du placement. La date du placement n'est pas le premier jour du décompte. Ainsi, si la date du placement d'un premier appel public à l'épargne est le 31 mars, la première date à laquelle un rapport de recherche peut être publié est le 11 mai. Si la date du placement d'un placement secondaire est le 31 mars, la première date à laquelle un rapport de recherche peut être publié est le 11 avril.